

Le 18 février 2026

« Par Système de dépôt électronique »

**Me Carolina Rinfret**  
Secrétaire pour la Régie de l'énergie  
500 boul. René-Lévesque Ouest  
5<sup>e</sup> étage, bureau 5.100  
Case postale 43  
Montréal, Québec  
H2Z 1W7

---

**Objet :        Dossier R-4307-2025 (volet 2)**  
**HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années**  
**2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029**

---

Chère consoeur,

La présente donne suite aux réponses du Distributeur à la demande de renseignements no. 2 du GRAME<sup>1</sup> et celles des autres intervenants.

Dans sa réponse à la demande de renseignements no. 2 du GRAME, le Distributeur a déposé une réponse générale à la question no.1, et réfère l'intervenant à cette même réponse no. 1 pour l'ensemble des autres questions<sup>2</sup>. Bien que cette réponse générale réponde en partie à certaines des questions adressées par l'intervenant, le GRAME soumet que le Distributeur n'a pas répondu aux questions 9, 10, 11.1, 14. 14.1 telles que formulées.

Les questions 9, 10 et 11.1 de la demande de renseignements no. 2 du GRAME portent précisément sur les circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules, en lien avec les conclusions du Rapport d'enquête.

Les questions 14 et 14.1 portent sur les coûts assumés par le Distributeur, en lien avec le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules mais autres que ceux portés au compte d'écart relatif aux événements imprévisibles en réseaux autonomes, et réfèrent notamment au montant des amendes relatives à des infractions pénales déposées par le DPCP contre Hydro-Québec suite aux conclusions du Rapport d'enquête.

---

<sup>1</sup> [B-0177](#), HQD-8, doc. 5.2

<sup>2</sup> [B-0177](#), HQD-8, doc. 5.2

Le GRAME demande respectueusement à la Régie d'ordonner au Distributeur de compléter ses réponses aux questions 9, 10, 11.1, 14. 14.1 de sa demande de renseignements no. 2 qui portent sur les conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.

Par ailleurs, on constate que la position du Distributeur, en ce qui concerne le suivi en lien avec le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules, est à l'effet que le dépôt du Rapport d'enquête n'est plus nécessaire, considérant l'absence de demande visant à intégrer un montant en lien avec ce déversement au revenu requis du Distributeur.

Sur la base de cette prémisse, le Distributeur n'a donc pas encore déposé le rapport d'enquête du Ministère du développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, malgré les ordonnances de la Régie rendues à cet égard, incluant celle rendue par la formation du présent dossier qui tient compte de l'absence de demande d'intégration au revenu requis :

«[76] Le sujet no 2 du ROEE porte sur le suivi du déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules. Afin de se conformer à la décision de la D-2020-055(note 29), l'intervenant demande à la Régie d'exiger que le Distributeur produise le rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules La Régie comprend que les coûts liés au déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules ont fait l'objet d'une radiation en 2019. Bien que la Régie ne soit pas saisie d'aucune demande visant à intégrer à ses revenus requis elle considère important de maintenir le suivi comme demandé dans la décision D-2020-055 et maintient cette ordonnance. En conséquence, la Régie retient ce sujet du ROEE mais considère qu'il devra être abordé dans le cadre du volet 2 du présent dossier.»

[D-2025-098](#), p. 25, par. 76

Dans cette décision procédurale déterminant le cadre d'examen du présent dossier, la Régie avait de plus précisé qu'elle reportait au volet 2 les suivis n'ayant pas d'impact sur l'établissement des revenus requis, dont notamment «le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules», confirmant ainsi notre compréhension à l'effet que le suivi n'était pas demandé en lien avec l'intégration des coûts liés à ce déversement au revenu requis du Distributeur :

«[13] Considérant les enjeux retenus dans le présent dossier, la Régie juge qu'il est plus efficient de créer deux volets. Le volet 1 portera sur l'examen des sujets liés à l'établissement des tarifs d'électricité applicables à compter des 1er avril 2026, 2027 et 2028. Quant au volet 2, les sujets retenus pour l'examen sont :

- Les suivis qui n'ont pas d'impact sur l'établissement des revenus requis, incluant notamment :
  - o la pénalité pour la PDA;
  - o le risque de double pénalité allégué par la Coalition au présent dossier en lien avec le suivi demandé au paragraphe 406 de la décision D-2025-033;
  - o le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules.
  - o les microréseaux.»

[D-2025-098](#), p. 9, par. 13

Avec respect pour l'opinion du Distributeur, la question du suivi portant sur le rapport d'enquête du déversement d'hydrocarbures ne se limite pas à l'intégration des coûts au revenu requis, mais vise plutôt à éclairer la Régie sur «les conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de Cap-aux-Meules»<sup>3</sup>. Or, la Régie a déjà statué sur la pertinence du dépôt du rapport d'enquête du Ministère du développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et ce dans le cadre du présent dossier<sup>4</sup>, et le Distributeur se doit de respecter l'ordonnance de la Régie formulée au paragraphe 76 de la décision D-2025-098, cette décision n'ayant pas fait l'objet d'une demande de révision.

Espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, Me Rinfret, l'expression de nos salutations distinguées.

*(S) Geneviève Paquet*

**Geneviève Paquet, avocate**

cc. Me Simon Turmel

---

<sup>3</sup> [A-0062](#)

<sup>4</sup> [D-2025-098](#), p. 25, par. 76